

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2009/3

11 août 2009

Original : Allemand

RID : 47^{ème} session de la Commission d'experts du RID
(Sofia, 16 au 20 novembre 2009)

Objet : Numéro ONU 3373

Suggestion du Secrétariat

Introduction

1. Pour le numéro ONU 3373 Matière biologique, catégorie B, la disposition spéciale 319 qui exempte le transport de cette matière de toute autre prescription du RID/ADR si la matière est emballée et marquée conformément aux prescriptions de l'instruction d'emballage P 650, a déjà été intégrée dans l'édition 2005 du RID/ADR. Cette exemption est répétée également au paragraphe 11) de l'instruction d'emballage P 650.
2. Dans la colonne (8) du Tableau A du Chapitre 3.2, l'instruction d'emballage P 650 est indiquée comme étant la seule admissible pour le numéro ONU 3373.
3. La colonne (19) du Tableau A qui concerne l'expédition en colis express, contient un renvoi à la disposition spéciale CE 14. La disposition spéciale CE 14 dit que seules les matières pour lesquelles une température ambiante définie n'est pas requise peuvent être expédiées comme colis express. De plus, la disposition spéciale CE 14 renvoie aux limites de quantité spécifiées dans l'instruction d'emballage P 650, bien que cette instruction d'emballage n'indique que les limites de quantité de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 pouvant être emballées avec le numéro ONU 3373.
4. Il existe une contradiction entre la disposition spéciale 319 et le maintien de la disposition spéciale CE 14, laquelle n'a probablement pas encore été constatée à ce jour car les expéditions en colis express ont connu globalement un très net recul.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Proposition

5. L'instruction d'emballage impose des exigences strictes concernant les emballages à utiliser, qui doivent comprendre un récipient primaire, un emballage secondaire et un emballage extérieur. D'autres exigences sont à respecter lorsque de la glace, de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés pour garder au froid des échantillons. Dans ce cas, il convient de prévoir des mesures de sécurité pour éviter que la glace ne fonde ou que la neige carbonique ne s'évapore. Le respect d'une température ambiante définie n'est toutefois pas requis.
6. Le Secrétariat est d'avis que les exigences de l'instruction d'emballage P 650 sont parfaitement suffisantes et qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer des dispositions supplémentaires aux expéditions en colis express. Dans le Tableau A, le renvoi à la disposition spéciale CE 14 au niveau du numéro ONU 3373 peut être ainsi supprimé. En conséquence, le libellé de la disposition spéciale CE 14 devrait être adapté, dans la mesure où, à ce jour, une distinction était faite entre les matières affectées au numéro ONU 3373 et les matières autres que celles affectées à ce numéro.

7. **Chapitre 3.2**
Tableau A
No ONU 3373

Dans la colonne (19), supprimer :

« CE14 » (deux fois).

Chapitre 7.6
CE 14

reçoit la teneur suivante (le texte à supprimer est biffé) :

« **CE 14**

Seules les matières pour lesquelles une température ambiante définie n'est pas requise peuvent être expédiées comme colis express. En ce cas-là les limites de quantité suivantes doivent être respectées :

- ~~pour les matières autres que celles visées affectées au No ONU 3373 :~~ jusqu'à 50 ml par colis pour les matières liquides et jusqu'à 50 g par colis pour les matières solides ;
- ~~pour les matières qui sont affectées au No ONU 3373 : en quantités spécifiées dans l'instruction d'emballage P 650 du 4.1.4.1.~~
- pour des parties de corps ou d'organes : un colis ne doit pas peser plus de 50 kg. »